

Status de la compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **24 (1895)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuts

de la

Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard

du Décembre 1895.

I. Raison sociale, but et sphère d'action de la Compagnie.

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme qui s'est constituée en 1871 sous la raison sociale „Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard“, a pour but la construction et l'exploitation du réseau de voies ferrées indiqué dans les Traités internationaux des 15 octobre 1869, 28 octobre 1871, 12 mars 1878 et 16 juin 1879 entre la Confédération Suisse, le Royaume d'Italie et l'Empire d'Allemagne, en conformité des clauses de ces Traités, des concessions accordées soit par les Cantons intéressés et ratifiées par l'Assemblée fédérale suisse, soit par cette dernière, ainsi que des arrêtés y relatifs des Autorités fédérales suisses.

ART. 2.

Il est loisible à la Compagnie du Saint-Gothard, sous réserve des droits appartenant à l'Etat en vertu des Traités, ainsi que des concessions accordées par les Cantons et des actes de ratification délivrés par la Confédération, d'étendre son réseau (art. 1) par la construction ou par l'achat d'autres lignes, ou par tout autre moyen; de prendre à bail en tout ou partie, c'est-à-dire par exemple, simplement pour le service de transport, des lignes appartenant à des tiers; de conclure avec d'autres compagnies des contrats d'exploitation en commun, ainsi que de provoquer l'établissement des moyens de communication qui, en concordance avec le réseau du Saint-Gothard, peuvent contribuer au développement du trafic, ou de s'intéresser à la création de ces moyens de communication.

Sous les mêmes réserves, la Compagnie du Saint-Gothard est pareillement autorisée à aliéner tout ou partie de son réseau, de même qu'à le donner à bail dans toute son étendue ou simplement sur certaines sections, d'une manière complète ou limitée, comme qui serait, par exemple, pour le service de transport seulement.

II. Subvention, capital social et fonds ultérieurement nécessaires.

ART. 3.

La subvention versée à la Compagnie du Saint-Gothard par les Etats intéressés, pour rendre possible l'exécution du chemin de fer par le Saint-Gothard, s'élève à 119 millions de francs.

ART. 4.

Le fonds social est de 50 millions de francs. Il est formé de 100,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 5.

La Compagnie du Saint-Gothard se procurera par voie d'emprunt ou par une augmentation du capital-actions, les fonds dont elle a besoin, pour l'exécution complète de l'entreprise (art. 1 et 2), en sus de la subvention accordée par les Etats et du fonds social de 50 millions de francs.

ART. 6.

En cas d'augmentation du capital-actions, la Compagnie prend les dispositions nécessaires pour l'émission et le versement des nouvelles actions.

Sur toutes les actions faisant l'objet d'une nouvelle émission, il est accordé un privilège aux actionnaires de la Compagnie, si ce dernier n'est pas exclu par des contrats d'achat ou de fusion.

ART. 7.

Si un actionnaire n'a pas versé à l'époque fixée le montant de l'action qu'il a souscrite, il doit payer des intérêts moratoires au 6 %.

Si, malgré trois appels insérés dans les organes de publicité de la Compagnie et dont le dernier doit précéder de quatre semaines au moins le terme fatal fixé pour les versements, l'actionnaire n'effectue pas ces derniers, il peut être déclaré déchu de ses droits de souscripteur et les versements partiels par lui opérés pourront être acquis à la Compagnie.

Dans le cas où un retardataire est déclaré déchu de ses droits, les actions qu'il aura souscrites seront annulées et il sera émis de nouvelles actions en lieu et place.

ART. 8.

Dans aucun cas, l'actionnaire ne peut être tenu de payer plus que le montant de son action.

ART. 9.

Les actions sont ou au porteur ou nominatives.

La transformation d'actions au porteur en actions nominatives s'opère par l'indication, sur le titre même, du nom et de la demeure de l'actionnaire, ainsi que par leur inscription aux registres des actions de la Compagnie. Cette inscription a lieu aux frais de la Compagnie et sera mentionnée sur l'action.

L'action nominative est transmissible. Pour l'inscription au registre des actions, la preuve de l'acquisition du titre peut être fournie par l'endossement.

Une action nominative ne peut redevenir une action au porteur.

ART. 10.

Tout actionnaire peut demander que ses actions soient conservées dans la caisse ou dans le portefeuille de la Compagnie, et qu'il lui soit délivré un certificat nominatif de ce dépôt, moyennant paiement d'un droit qui sera réglementairement fixé en proportion des soins et de la responsabilité qui en résultent.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles. La Compagnie ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent prétendre à aucuns droits autres que ceux qui appartiennent à l'actionnaire lui-même.

ART. 13.

Chaque action a part à l'actif social et au produit net de l'entreprise au prorata de son montant par rapport au montant total du capital-actions.

Demeurent toutefois réservées les dispositions des Traités concernant le chemin de fer du Saint-Gothard, à teneur desquelles, si le produit net de l'entreprise donne un dividende supérieur au 7 % du capital-actions, l'excédent de ces 7 % sera attribué par moitié au capital-actions et au capital-subvention.

ART. 14.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Compagnie, tels qu'ils existent au moment dont il s'agit, ainsi qu'à toutes les décisions prises par les divers organes de la Compagnie dans les limites de leur compétence.

III. Clôture de comptes, dividende et fonds de réserve.

ART. 15.

La clôture des comptes annuels et des bilans de la Compagnie a lieu chaque année au 31 décembre. Le dressement en est opéré conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 16.

Le produit net de l'entreprise restant après le paiement de tous les frais d'exploitation, des intérêts et de la totalité des amortissements, sera mis, après déduction des sommes à allouer au fonds de renouvellement ainsi qu'au fonds de réserve (art. 17 et suivant), à la disposition de l'Assemblée générale en vue de la fixation du dividende.

ART. 17.

Les versements aux fonds de renouvellement et de réserve s'effectuent d'après les règles suivantes :

a) Il est alloué annuellement au fonds de renouvellement :

1. lorsque la situation du fonds est inférieure à 5 millions de francs :

une somme de 1000 francs par kilomètre du réseau de la Compagnie, plus 4 % des recettes brutes sur les transports par chemin de fer ; le versement total ne doit cependant pas excéder la somme nécessaire pour porter le fond, par moyen d'une allocation annuelle, au chiffre de 5 millions ;

2. lorsque la situation du fonds est supérieure à 5 millions de francs :

une somme de 500 francs par kilomètre du réseau de la Compagnie, plus 2 % des recettes brutes sur les transports par chemin de fer.

b) Il est alloué annuellement au fonds de réserve les intérêts de son capital, plus 5 % du produit net restant après dotation du fonds de renouvellement ; quand le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 2 millions de francs, son alimentation annuelle au moyen de ses intérêts et de la quotité susmentionnée du produit net, sera suspendue ou bien, s'il est besoin,

n'aura lieu que dans la mesure nécessaire pour compléter le fonds jusqu'à concurrence du chiffre maximum de 2 millions.

Le fonds de réserve doit être administré séparément du reste de la fortune sociale.

ART. 18.

Le fonds de renouvellement sert à couvrir :

- a) les frais d'acquisition de rails, accessoires de rails, traverses, traverses spéciales pour aiguilles et stations, aiguilles, croisements et appareils de centralisation des aiguilles, signaux, etc., aussi bien dans leur ensemble que dans leurs parties intégrantes et pour autant que ces matériaux et appareils doivent être employés à en remplacer d'autres mis au rebut; de plus, les frais d'acquisition du nouveau ballast destiné à remplacer le ballast disparu;
- b) les frais d'acquisition de locomotives et de tenders neufs destinés à en remplacer d'autres mis à la réforme; les frais du renouvellement nécessaire des chaudières, tubes bouilleurs, boîtes à feu et bandages; les frais d'acquisition de voitures et de wagons neufs en remplacement d'autres mis à la réforme et les frais de renouvellement des bandages; les frais des transformations du matériel roulant ayant pour effet de le perfectionner, d'en accroître les aptitudes d'emploi et d'en prolonger l'existence, pour autant que ces frais ne doivent pas figurer au compte de construction; enfin, l'amortissement de la valeur du matériel qui n'est plus remplacé.

Tous les autres frais de réfection, renouvellement et réparation de la superstructure et du matériel d'exploitation sont portés au compte d'exploitation.

En revanche, il est alloué au fonds de renouvellement, en outre des versements spécifiés à l'art. 17 *a*, le produit de la vente du matériel remplacé, à la charge du dit fonds et conformément aux dispositions énoncées ci-dessus aux lettres *a* et *b*, par de nouvelles acquisitions.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux accidents ayant une gravité exceptionnelle et dont les conséquences financières pourraient grever trop lourdement les résultats de l'exploitation d'une année.

ART. 19.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve demeurent la propriété de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard. En cas de rachat du réseau par la Confédération ou par les Cantons, ces deux fonds, qui n'entreront pas en compte dans la détermination du prix à payer pour le rachat, seront répartis conformément aux dispositions de l'art. 13, premier alinéa.

IV. Organes de la Compagnie.

ART. 20.

Les organes de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard sont :

- A. l'Assemblée générale;
- B. l'Administration;
- C. les Contrôleurs.

A. Assemblée générale.

ART. 21.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des personnes qui ont le droit d'y prendre part.

Ses décisions prises et ses élections faites en conformité des statuts, sont par conséquent obligatoires aussi pour les minorités et les absents.

ART. 22.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration et, au besoin, par les Contrôleurs.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année pour prendre connaissance du rapport de gestion et du bilan, voter sur le résultat de l'exercice et fixer le dividende.

Des convocations extraordinaires de l'Assemblée générale auront lieu lorsque le Conseil d'administration ou les Contrôleurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsqu'elles seront réclamées par demande signée et motivée des représentants d'un dixième au moins des capitaux actions et subvention ayant droit de vote dans l'Assemblée générale, capitaux qui, dans ce cas spécial, seront considérés comme formant un seul tout.

ART. 23.

Les avis de convocation de l'Assemblée générale seront publiés vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Ces avis indiqueront les objets à l'ordre du jour.

Pour pouvoir être admis à l'Assemblée générale, les actionnaires ayant droit de vote (art. 26) doivent déposer leurs titres, ou bien à la Caisse principale de la Compagnie à Lucerne deux jours au moins avant la date de la réunion, ou bien auprès des offices de paiement de la Compagnie ou d'autres établissements financiers agréés par la Direction, huit jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale; en échange il leur sera délivré des cartes d'entrée.

Cette carte est nominative, mais peut être transmise à un autre actionnaire ayant droit de vote et prenant part à l'Assemblée, moyennant délégation de pleins-pouvoirs consignée par écrit sur la carte d'entrée même.

ART. 24.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée et ses délibérations sont valables, lorsqu'elle a été convoquée dans les formes prescrites (art. 23) et que sont présents au moins 20 membres ayant droit de vote et représentant au minimum le cinquième des capitaux actions et subvention ayant droit de vote (art. 22, 3^e alinéa).

Si, dans une Assemblée générale, il s'agit d'une modification des statuts, le tiers au moins des capitaux actions et subvention ayant droit de vote (art. 22, 3^e alinéa) doit y être représenté et les deux tiers au moins s'il est question d'aliéner le réseau du Saint-Gothard ou de le fusionner avec une autre compagnie.

ART. 25.

Lorsqu'une Assemblée générale ne remplira pas les conditions indiquées à l'article précédent, relativement au nombre des membres présents et à la quotité du capital-actions et du capital-subvention qu'ils représentent, exigés pour que ces décisions soient valables, il sera procédé à une seconde convocation dont le terme sera de vingt jours au moins.

Cette seconde Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ayant droit de vote et quelle que soit la quotité du capital-actions et du capital-subvention représentée. Toutefois, ces délibérations ne doivent porter sur aucun objet qui n'ait pas été indiqué comme étant à l'ordre du jour dans les avis de convocation de la première réunion.

La majorité ne peut imposer à la minorité une transformation du but de la Compagnie.

ART. 26.

Ont seuls le droit de vote à l'Assemblée générale les actionnaires dont les actions sont nominatives et ont été inscrites, à leur nom ou bien jusqu'au 17 décembre 1895 ou bien, passé ce terme, depuis six mois au moins, sur les registres des actions de la Compagnie.

Tout actionnaire qui justifie que l'action lui a été transmise par succession ou legs pourra faire entrer en ligne de compte le temps pendant lequel son prédécesseur aura eu l'action inscrite à son nom.

1 à 6 actions	donnent droit à 1 voix	dans l'Assemblée générale,
7 à 15	" " "	2 " " "
16 à 30	" " "	3 " " "
31 à 50	" " "	4 " " "

et chaque groupe de 25 actions en sus donne droit à 1 voix de plus.

Tout actionnaire ayant le droit de vote pourra, à son choix, exercer ce droit en personne à l'Assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant également le droit de vote. La totalité des actions possédées par un seul actionnaire ne peut être représentée que par une seule personne. Il est interdit d'emprunter ou de prêter des actions en vue de l'exercice du droit de vote.

En aucun cas, une même personne ne pourra avoir plus de 200 voix, soit en son nom propre, soit comme représentant de tiers. De même, aucun actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième de la totalité des droits de vote représentés dans l'Assemblée générale.

Les actions rachetées par la Compagnie ne peuvent être représentées dans l'Assemblée générale.

Ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner à l'administration décharge de la gestion et de la reddition des comptes.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se bornent à surveiller la gestion (art. 655 du C. f. d. o.).

ART. 27.

A teneur des dispositions du Protocole spécial du 13 octobre 1869 de la Conférence internationale pour l'exécution du chemin de fer par le Saint-Gothard, chaque Canton de la Suisse qui s'est engagé à fournir une subvention à l'entreprise du Saint-Gothard a droit, pour la somme totale de la subvention promise par ce Canton, au même nombre de voix dans l'Assemblée générale qu'un actionnaire représentant le même capital en actions.

Dans le capital-subvention ayant droit de vote rentre aussi la somme de 4¹/₂ millions de francs accordée aux Cantons en vertu de la loi fédérale du 22 août 1878, et cela pour chaque Canton en raison de la somme fixée par l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1879.

Si toutefois les représentants des Cantons subventionnants se trouvaient avoir, dans une assemblée générale, un nombre de voix excédant le sixième du total des voix représentées dans l'assemblée, le nombre de voix appartenant aux Cantons sera restreint à ce sixième.

ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le Vice-président du dit Conseil.

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires quant au Secrétariat de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme les scrutateurs en nombre voulu pour chaque cas particulier.

ART. 29.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. décision relativement au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'aux comptes annuels et bilans, décision relativement à leurs résultats et fixation du dividende ;
2. élection des membres du Conseil d'administration dont la nomination incombe à la Compagnie, de son Président, à choisir parmi les membres du Conseil d'administration, des commissaires-vérificateurs, commissaires spéciaux, experts et liquidateurs, ainsi que leur révocation ;
3. décisions concernant l'augmentation du capital social ;
4. autorisation de réunir des fonds par voie d'emprunts, en tant qu'il ne s'agit pas seulement d'emprunts temporaires (art. 43, chiffre 7) et autorisation de constituer des hypothèques sur le réseau ;
5. décisions relatives à l'extension du réseau indiqué à l'art. 1, par voie de construction ou d'achat d'autres lignes, ou par tout autre moyen analogue ;
6. décisions concernant la prise à bail de lignes appartenant à des tiers, ou l'affermage à des tiers de lignes appartenant à la Compagnie du Saint-Gothard, en tant toutefois qu'il ne s'agit pas simplement de prendre ou de donner à bail le service d'exploitation ou quelques branches de ce service ni d'arrangements de courte durée ou relatifs à des tronçons d'une importance secondaire ;
7. décisions en dernier ressort quant aux traités de fusion avec d'autres compagnies de chemins de fer ;
8. décisions relatives à l'aliénation totale ou partielle du réseau du Saint-Gothard ;
9. modification des statuts ;
10. délibérations sur tout objet rentrant dans la compétence du Conseil d'administration, mais que, pour des motifs particuliers, le dit Conseil croirait utile de soumettre à l'Assemblée générale.

ART. 30.

Les décisions de l'Assemblée générale touchant le rapport de gestion du Conseil d'administration et l'approbation des comptes annuels (art. 29, chiffre 1), sont prises sur le préavis d'une commission de vérification des comptes nommée chaque année par l'Assemblée générale, lors de sa réunion ordinaire, pour examiner le rapport et les comptes de l'exercice correspondant.

Quant aux autres objets rentrant dans sa compétence (art. 29, chiffres 2 à 9), l'Assemblée générale s'en occupe, sur le vu soit de propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, soit de motions émanant d'ayants droit de vote.

Ces motions sont portées devant l'Assemblée générale comme il est dit à l'art. 22, 3^e alinéa, ou, s'il n'est pas demandé de convocation extraordinaire de l'Assemblée générale pour avoir à s'en occuper, elles sont présentées par écrit au Conseil d'administration, en temps voulu pour qu'il puisse les indiquer dans les avis de convocation à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Si elles sont remises trop tard, elles seront renvoyées à la seconde réunion suivante.

Le Conseil d'administration donne son préavis sur toutes les motions présentées à l'Assemblée générale par des ayants droit de vote, et ce préavis doit être entendu avant que l'assemblée aborde leur discussion.

ART. 31.

Il est loisible à tout ayant droit de vote de présenter, dans l'Assemblée générale, des amendements relatifs aux objets de l'ordre du jour de la convocation, qui sont mis en délibération par le Conseil d'administration ou par suite d'une motion.

Il ne peut être prise aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée générale, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 32.

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des voix recueillies dans son sein.
Le Président a droit de vote. En cas de partage des voix, son vote est prépondérant, s'il s'agit de décisions, et c'est le sort qui décide, s'il s'agit d'élections.

ART. 33.

L'exactitude des procès-verbaux de l'Assemblée générale est certifiée par les signatures du Président, des scrutateurs et du secrétaire.

B. Administration.

Conseil d'administration et Direction.

ART. 34.

A la tête de la Compagnie se trouvent un Conseil d'administration et une Direction.

1. Conseil d'administration.

ART. 35.

Le *Conseil d'administration* se compose de 35 membres dont 21 sont nommés par l'Assemblée générale, 7 par le Conseil fédéral suisse, 2 par chacun des Cantons de Lucerne et du Tessin, et 1 par chacun des Cantons de Schwyz, de Zoug et d'Uri.

23 membres au moins du Conseil d'administration doivent être des citoyens suisses ayant leur domicile réel en Suisse.

ART. 36.

Pour les membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale, font règle les dispositions suivantes :

La durée des fonctions comporte six années ; elle commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Tous les trois ans, la moitié des membres sera renouvelée.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances survenues entre deux renouvellements périodiques, le mandat des personnes élues en remplacement expire à l'époque fixée pour les fonctions de leurs prédécesseurs.

ART. 37.

Le Président du Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme son Vice-président, et chaque fois qu'il y a lieu un remplaçant en cas d'empêchement du Président et du Vice-président. Il constitue son secrétariat comme il le juge convenable.

ART. 38.

La durée des fonctions de Président et de Vice-président du Conseil d'administration est fixée à trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Les dispositions du 5^e alinéa de l'art. 36 s'appliquent également aux fonctions de Président et de Vice-président du Conseil d'administration.

ART. 39.

Les membres du Conseil d'administration empêchés d'assister à une séance, peuvent s'y faire remplacer par leurs collègues. Aucun membre ne doit toutefois remplacer plus d'un collègue absent et avoir ainsi plus de deux voix dans le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration domiciliés hors de la Suisse ont aussi, en cas d'empêchement, la faculté de désigner un suppléant. Ce dernier doit toutefois, pour pouvoir siéger dans le Conseil d'administration, avoir été agréé par l'organe ou le pouvoir public dont relève l'administrateur qu'il est appelé à remplacer.

ART. 40.

Le Président du Conseil d'administration ne peut appartenir ni à la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard, ni à la Direction d'une autre compagnie de chemin de fer.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être en même temps fonctionnaires de la Compagnie.

ART. 41.

Le Conseil d'administration se réunit, sur l'invitation de son Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Si la convocation du Conseil d'administration est demandée par sept membres du dit Conseil ou par la Direction, le Président est tenu de satisfaire à cette demande.

Sauf les cas urgents, la convocation des membres du Conseil d'administration a lieu deux semaines au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Les avis de convocation indiqueront toujours les principaux objets à l'ordre du jour.

ART. 42.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables du moment que la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée (art. 39) dans la séance.

ART. 43.

Les attributions du *Conseil d'administration* sont les suivantes :

1. élection des membres, ainsi que du Président, du Vice-président et des suppléants de la Direction, et fixation de leurs traitements;
2. approbation du règlement intérieur de la Direction;
3. nomination du Chef du bureau de revision des comptes;
4. fixation des traitements pour fonctions permanentes, lorsque ces traitements excèdent fr. 6000;
5. décisions relatives aux versements à effectuer sur les actions;
6. décisions relatives à la dénonciation partielle ou totale d'emprunts;
7. contractation de nouveaux emprunts, en tant que cela ne rentre pas dans la compétence de l'Assemblée générale (art. 29, chiffre 4) et qu'il ne s'agit pas d'emprunts temporaires dont le montant n'excède pas deux millions de francs;
8. décisions touchant le tracé, en tant que cela concerne la direction principale de la ligne et l'emplacement des gares;
9. approbation, sous réserve des droits appartenant à l'Assemblée générale (art. 29), de conventions qui ont trait à la construction de la ligne et qui portent sur une somme excédant deux millions de francs, ou qui sont passées avec des Autorités fédérales ou cantonales ou avec des compagnies de chemins de fer, et dont l'importance du contenu le justifie;

10. fixation des principes régissant l'établissement des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;
11. fixation des montants à verser chaque année au fonds de renouvellement et au fonds de réserve ou à prélever sur ces fonds;
12. présentation du rapport de gestion, des comptes annuels et des bilans à l'Assemblée générale;
13. proposition à l'Assemblée générale relativement à toutes les décisions qui lui incombent à teneur de l'art. 29, chiffres 3 à 9;
14. délibération sur tout objet rentrant dans la compétence de la Direction, mais que, pour des motifs particuliers, celle-ci croirait utile de soumettre au Conseil d'administration.

ART. 44.

Les décisions à prendre par le Conseil d'administration et les élections auxquelles il est appelé à procéder ont lieu à la majorité absolue des voix recueillies.

Le Président a droit de vote. En cas de partage des voix, son vote est prépondérant, s'il s'agit de décisions, et c'est le sort qui décide, s'il s'agit d'élections.

ART. 45.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune indemnité en sus de leurs frais de voyage.

2. Direction.

ART. 46.

Le Conseil d'administration nomme une *Direction* de trois membres sur lesquels il en désigne le Président et le Vice-président.

Les membres de la Direction ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'administration.

ART. 47.

La durée des fonctions des membres de la Direction comporte six années; elle commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance entre deux renouvellements, les fonctions du membre élu en remplacement expirent à l'époque fixée pour le mandat de son prédécesseur.

ART. 48.

Les fonctions de membre de la Direction sont incompatibles avec celles de membre de la Direction ou du Conseil d'administration d'une autre compagnie de chemin de fer.

ART. 49.

La durée des fonctions de Président et de Vice-président de la Direction est fixée à trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

La disposition du 2^e alinéa de l'art. 47 s'applique également aux fonctions de Président et de Vice-président de la Direction.

ART. 50.

Le Conseil d'administration peut, lorsque des membres de la Direction sont empêchés d'exercer leur mandat, leur désigner des suppléants pour toute la durée de l'empêchement.

ART. 51.

Les membres et suppléants de la Direction ont le droit et le devoir d'assister aux séances du Conseil d'administration. Ils n'ont que voix consultative.

ART. 52.

La Direction ne peut délibérer valablement que si au moins deux membres, ou un membre et un suppléant, sont présents.

ART. 53.

A la *Direction* incombe tout ce qui tend à la réalisation du but social, dans les limites des statuts, et qui n'est pas réservé par ces derniers à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Elle soumet au Conseil d'administration des propositions touchant les décisions que ce dernier est appelé à prendre, à teneur de l'art. 43, chiffres 3 à 12, et les propositions qu'il est appelé à faire à l'Assemblée générale, suivant l'art. 43, chiffre 13, ou qu'il juge utile de lui transmettre d'après l'art. 29, chiffre 10. Le Conseil d'administration ne peut prendre ces décisions ou soumettre ces propositions à l'Assemblée générale, qu'après avoir reçu le préavis de la Direction.

La Direction pourvoit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

La Direction représente la Compagnie vis-à-vis des tiers; elle est autorisée à engager celle-ci par sa signature.

Le Conseil d'administration fixe les modalités concernant la délégation de la signature emportant engagement.

ART. 54.

Lorsque la Direction est au complet, les décisions sont prises et les nominations ont lieu à la majorité des voix. Mais lorsque, dans une séance de la Direction, il n'y a que deux membres ou suppléants présents, il faut que les deux soient d'accord pour que les décisions ou nominations soient valables.

3. Dispositions communes au Conseil d'administration et à la Direction.

ART. 55.

Tout membre du Conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale, et chaque membre de la Direction doit, aussi longtemps qu'il revêt ces fonctions, avoir en dépôt auprès de la Compagnie 20 actions du chemin de fer du Saint-Gothard inscrites à son nom sur le registre des actions.

Cette disposition n'est pas applicable aux remplaçants ou suppléants.

Les actions composant ce dépôt sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions du membre respectif.

ART. 56.

Aucun contrat pour construction ou fournitures ne doit être passé avec des membres du Conseil d'administration ou de la Direction.

ART. 57.

Les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction, ainsi que les fonctionnaires de la Compagnie, sont responsables vis-à-vis de cette dernière, du consciencieux accomplissement de leur mandat.

Par contre, ils n'assument aucune responsabilité personnelle vis-à-vis de tiers, en tant qu'ils agissent dans la limite des statuts et des prescriptions des organes de la Compagnie, basées sur ces statuts.

ART. 58.

Toutes les décisions du Conseil d'administration prises conformément aux statuts, et toutes les dispositions prises par la Direction et les fonctionnaires, chacun dans les limites de compétence qui lui ont été tracées conformément aux statuts par les organes de la Compagnie, sont obligatoires pour la Compagnie.

C. Contrôleurs.

ART. 59.

Les contrôleurs (commissaires-vérificateurs) forment une commission de 3 membres et de 3 suppléants; ils sont nommés au scrutin secret et pour une année (1^{er} juillet au 30 juin) par l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 60.

Les commissaires-vérificateurs sont chargés d'examiner les comptes annuels et les bilans; à cet effet, ils ont le droit de prendre connaissance des livres et pièces à l'appui et de vérifier l'état de la caisse et des papiers-valeurs. Le résultat de leur examen sera consigné dans un rapport-écrit qui doit être mis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, à la disposition des actionnaires huit jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

V. Siège de la Compagnie.

ART. 61.

La Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard a son siège à Lucerne.

VI. Durée de la Compagnie.

ART. 62.

Sous réserve du droit qu'ont la Confédération et les Cantons de racheter le réseau du Saint-Gothard, et sans préjudice des dispositions contenues aux art. 2 et 29 des présents statuts, la durée de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard embrassera la même période pour laquelle les concessions ont été accordées, c'est-à-dire qu'elle sera de 99 ans, à dater de l'ouverture du grand tunnel. Mais comme les concessions prévoient, à l'expiration de ce terme, un renouvellement basé sur des conventions à intervenir, il demeure également réservé à la Compagnie du Saint-Gothard de prolonger son existence au delà de ce terme.

VII. Communications aux actionnaires, soit aux ayants droit de vote dans les Assemblées générales.

ART. 63.

Les publications adressées aux actionnaires, soit aux ayants droit de vote dans les Assemblées générales, seront insérées dans les journaux ci-après désignés, savoir: dans la Feuille officielle

suisse du commerce, le Bund, la Neue Zürcher Zeitung, les Basler Nachrichten, le Luzerner Tagblatt, la Gazzetta Ticinese, le Moniteur de l'Empire d'Allemagne (Deutscher Reichsanzeiger), la Gazette de la Bourse de Berlin (Berliner Börsenzeitung), la Gazette de Cologne (Kölnische Zeitung), la Gazette de Francfort (Frankfurter Zeitung), l'Actionnaire (de Francfort-sur-le-Mein) et la Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia.

Les publications sont valables par le fait de leur insertion dans les organes de publicité de la Compagnie; elles sont par conséquent obligatoires pour tous les intéressés, pour les porteurs d'actions nominatives également, et emportent les effets légaux qu'elles ont en vue d'après les dispositions des présents statuts.

VIII. Contestations.

ART. 64.

Toutes les contestations de droit civil qui pourraient s'élever, en raison des affaires sociales, entre les différents organes de la Compagnie ou entre les actionnaires eux-mêmes, soit ayants droit de vote dans l'Assemblée générale, ou encore entre les organes de la Compagnie et les actionnaires, soit ayants droit de vote dans l'Assemblée générale, seront jugées par le Tribunal fédéral suisse, ou, si les dispositions de la législation fédérale s'y opposent, par les tribunaux du District et du Canton de Lucerne.

ART. 65.

Tout actionnaire ou ayant droit de vote dans l'Assemblée générale, qui se trouve engagé dans une des contestations mentionnées à l'art. 64, sera tenu de faire élection de domicile dans la ville de Lucerne, et toutes notifications et significations lui seront valablement faites à ce domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, il sera admis de plein droit qu'il a désigné comme tel le greffe du Tribunal d'Appel du Canton de Lucerne.

IX. Dispositions finales et transitoires.

ART. 66.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

ART. 67.

Dans le courant du mois de janvier 1896, une Assemblée générale extraordinaire élira le nouveau Conseil d'administration sur la base des présents statuts. Cette élection faite, l'Assemblée générale désignera par le sort les 10 administrateurs devant se soumettre à une réélection avant l'expiration du premier mandat intégral (art. 36).

Le premier mandat intégral des administrateurs nommés par l'Assemblée générale expire le 30 juin 1901, celui des administrateurs devant se soumettre auparavant à une réélection, aux termes de l'art. 36, le 30 juin 1898.

Le nouveau Conseil d'administration, auquel s'adjoindront les représentants de la Confédération et des Cantons, sera convoqué à bref délai aux fins de se constituer; il exercera son mandat dès le jour de sa séance de constitution; jusqu'à ce moment, le Conseil d'administration actuel reste en fonctions.

ART. 68.

Dans sa première séance, le Conseil d'administration nommera la Direction. La nouvelle Direction assumera la gestion, aussitôt que les formalités prescrites pour le registre du commerce auront été accomplies; dans l'intervalle la Direction actuelle reste en fonctions.

Le premier mandat de la nouvelle Direction expire le 30 juin 1901.

ART. 69.

Le premier mandat des Présidents et des Vice-présidents du Conseil d'administration et de la Direction expire le 30 juin 1898.

ART. 70.

Jusqu'au moment où le Conseil d'administration aura déterminé, aux termes du 5^e alinéa de l'art. 53, les modalités relatives à la signature engageant la Compagnie, fait règle la disposition que chaque membre de la Direction a le droit de signer individuellement.

Lucerne, le Décembre 1895.

Au nom de l'Assemblée générale du Chemin de fer du Saint-Gothard,

Le Président:

Le Secrétaire: